



RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES JOURNALISTES RÉMUNÉRÉS À LA PIGE

Un accord a été signé le 24 septembre 2015, il améliore les garanties prévoyance et s'enrichit d'une couverture frais de santé.

Au 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime de prévoyance et de frais de santé des journalistes rémunérés à la pige, validé par la Direction de la Sécurité sociale, entrera en vigueur.



Le 24 septembre 2015, les organisations patronales et salariales ont signé un accord de branche qui réforme le régime de prévoyance des journalistes rémunérés à la pige et devient la nouvelle annexe III à la Convention collective nationale (CCN) des journalistes.

Une réponse pour ces salariés multi-employeurs dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016 et une mise en conformité pour les employeurs.

Une refonte du régime dans sa globalité qui présente une réelle amélioration et sécurisation de la protection sociale des journalistes rémunérés à la pige en instituant un haut niveau de solidarité au sein de la profession et permet de satisfaire au cadre réglementaire.

À noter : les dispositions contenues dans le nouvel accord ne se substituent pas à celles prévues par les articles 36 et 42 de la CCN des journalistes en cas de maladie, accident du travail et maternité ; elles les complètent.

Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire au **0 173 173 932**, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h.



Retrouvez toutes les informations sur l'accord, dans l'espace « Employeur », sur www.audiens.org

★ Points principaux à retenir :

- Sécurisation des exonérations sociales et fiscales au regard de la notion de catégorie objective ;
- Création du fonds collectif pour la santé des journalistes rémunérés à la pige ;
- Création d'un régime frais soins de santé intégrant le maintien des garanties (dit « portabilité ») ;
- Amélioration des prestations décès, maladie et maternité existantes ;
- Maintien de la contribution spéciale de gestion de l'accord du 9 décembre 1975 au même taux, soit 0,50% (appelée comme précédemment avec les cotisations) ;
- Fiscalisation de la cotisation santé : la cotisation santé (0,40%) prélevée sur les piges et venant alimenter le fonds collectif pour la santé est réintégrée dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

★ Cotisations prévoyance :

(taux indexés sur le montant des piges brutes, hors contribution spéciale ci-dessus visée), soit une assiette inchangée.

	Décès	Incapacité Maternité	Invalidité	Santé	Total
Part employeur	0,13%	0,13%	0,08%	0,40%	0,74%
Part salariale	0,07%	0,08%	0,06%	-	0,21%
Total	0,20%	0,21%	0,14%	0,40%	0,95%

★ Complémentaire santé, ce qui est nouveau :

- **Cotisation employeur :** la part obligatoire de 0,40%, affectée au fonds collectif pour la santé des journalistes rémunérés à la pige sur le montant de chaque pige brute, contribue à son financement et permet à tout pigiste de bénéficier du versement d'une part patronale sur le montant de sa cotisation frais de santé (**sous réserve** de son affiliation à la garantie santé).
- **Accès au dispositif :** tout journaliste rémunéré à la pige a accès au nouveau régime sous condition de versement de la cotisation employeur au fonds collectif pour la santé.
- **Cotisation mensuelle du journaliste rémunéré à la pige :** elle est fixée à 1,20% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), soit 38,04 € base 2015. Le pigiste bénéficie de la contribution du fonds de 50% du montant de cette cotisation mensuelle (soit 19,02 € en 2015).

★ Prévoyance, ce qui change :

- **Allocation en cas de décès :** mise en place d'un régime à options avec rente éducation. Le capital décès a quant à lui été quadruplé.
- **Incapacité temporaire de travail :** mise en place d'une franchise réduite à 8 jours (au lieu de 45 jours) en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours.
Prestation journalière : désormais calculée en référence au montant des piges brutes des 12 mois précédant la dernière pige reçue avant le sinistre, et non plus en fonction du montant du versement de l'indemnité journalière maximum de la Sécurité sociale.
- **Maternité :** franchise réduite à 30 jours (au lieu de 45 jours) et période de référence plus avantageuse (12 mois précédant la dernière pige reçue au cours des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail).